RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉSEAU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Marché n° 26 – 026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Conception scénographique du parcours permanent et Fabrication des éléments de présentation du Musée National de l'Education

MARCHE PUBLIC

passé selon les dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-7 (MAPA) du Code de la commande publique

Table des matières

PREMIERE PARTIE : GENERALITES 4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur 4
ARTICLE 2. Présentation du marché 4
2.1. Objet du marché 4
2.2. Forme du marché 4
2.3. Etendue du marché 4
2.4. Durée du marché 4
ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché 4
ARTICLE 4. Communication et réunion 5
4.1. Mode de communication 5
4.2. Réunions 5
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire 5
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur 6
ARTICLE 7. Propriété 6
7.1. Protection des données 6
7.2. Résultats de l'exécution des prestations 6
ARTICLE 8. Neutralité 6
ARTICLE 9. Confidentialité 6
ARTICLE 10. Assurances 6
ARTICLE 11. Sous-traitance 7
DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT 7
ARTICLE 12. Prix 7
ARTICLE 13. Forme du prix 7
13.1. Prix du marché 7
13.2. Mise en œuvre de l'actualisation 8
13.3. Réexamen de la DPGF à l'issue de l'APD 8
ARTICLE 14. Avances 9
ARTICLE 15. Acomptes 10
ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement 10
16.1. Modalité de facturation 10
16.2. Délais de paiement 10
16.3. Cession de créance 11

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION 11
ARTICLE 17. Délais d'exécution 11
ARTICLE 18. Tranches optionnelles et modalités d'affermissement 11
ARTICLE 19. Obligation du titulaire 12
ARTICLE 20. Lieux d'exécution 12
ARTICLE 21. Condition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes 12
21.1. Principe général 12
21.2. Obligations spécifiques du titulaire 12
ARTICLE 22. Pénalités 13
22.1. Pénalités de retard 13
22.2. Application des pénalités 13
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION 13
ARTICLE 23. Opérations de vérification 13
ARTICLE 24. Décision à l'issue des opérations de vérification 13
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION 14
ARTICLE 25. Résiliation 14
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES 14
ARTICLE 26. Différends entre les parties 14
ARTICLE 27. Compétence juridictionnelle 14
ARTICLE 28. Dérogations aux documents généraux 14

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,
Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire la conception scénographique et la fabrication des éléments de présentation du parcours permanent du Musée national de l'Education.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché est :

- CPV Principal : 92521100-0 Services d'exposition dans les musées

L'ensemble des prestations demandées est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

2.2. Forme du marché

Le marché est un marché de services.

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

2.3. Etendue du marché

Le marché n'est pas alloti en raison de la nécessaire intégration de l'ensemble des prestations attendues, qui rendrait plus complexe et plus onéreuse la mise en œuvre d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

Il est composé d'une tranche ferme (TF) et de deux tranches optionnelles (TO1 et TO2).

2.4. Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 4 janvier 2027 ou de la date de notification si celle-ci est ultérieure, pour une durée totale de 37 mois.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
4. l'offre technique du titulaire,

5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.
En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

ARTICLE 7. Propriété

7.1. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

7.2. Résultats de l'exécution des prestations

Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 10. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa

responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 12. Prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont forfaitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent marché comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

ARTICLE 13. Forme du prix

13.1. Prix du marché

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché sous réserve de leur actualisation dans les conditions prévues au présent article et de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 13.3.

Les prix des tranches optionnelles sont actualisables lorsque le commencement d'exécution des prestations est postérieur de plus de trois mois à la date de remise de l'offre, par le titulaire, au titre du marché, conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-12 du Code de la Commande Publique.

L'actualisation est faite aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de cinq mois à la date de commencement d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$$P_a = P_0 \times (I_{m-5}/I_0)$$

dans laquelle :

P_a : Prix actualisé
P_0 : Prix initial
I_{m-5} : Valeur de l'indice de référence 5 mois avant la date de commencement d'exécution des prestations
I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre, soit novembre 2026,
I désignant l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.0 – Meubles – Identifiant 010764260.

13.2. Mise en œuvre de l'actualisation

Le titulaire adresse l'actualisation des prix et son calcul ainsi que l'annexe financière mise à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la date d'actualisation, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfjs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché (cf. article 6 du présent document).

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix actualisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient d'actualisation sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice d'actualisation sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.
A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

13.3. Réexamen de la DPGF à l'issue de l'APD

En application de l'article R. 2194-1 du CCP, la décomposition du prix global et forfaitaire peut être réexaminée à l'issue de la validation de l'avant-projet définitif (APD), afin de tenir compte des caractéristiques techniques, des quantités, des matériaux, des procédés de fabrication et des modalités d'installation définitivement arrêtés à ce stade.
Ce réexamen peut porter sur :

- l'ajustement des quantités ou des caractéristiques des éléments scénographiques à fabriquer ou à installer ;
- la suppression, la substitution ou l'ajout d'éléments résultant des choix validés au stade de l'APD ;
- la nouvelle répartition financière entre les différents postes de la DPGF ;
- l'adaptation des prestations de fabrication, de coordination, de livraison et d'installation directement liées aux choix techniques validés.

Le titulaire remet à l'acheteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de la validation de l'APD, une DPGF révisée faisant apparaître distinctement :

1. les postes maintenus sans modification ;
2. les postes modifiés, supprimés ou ajoutés ;
3. les quantités, prix unitaires et montants correspondants ;
4. les justifications techniques et financières des adaptations proposées ;
5. le montant total de la variation proposée par rapport au montant initial de la tranche concernée.

Les nouveaux prix sont établis, par ordre de priorité :

- par application des prix figurant dans la DPGF initiale ;
- par référence à des prix analogues ou comparables de cette DPGF ;
- à défaut, sur la base d'un sous-détail de prix faisant apparaître les coûts directs, les frais généraux et la marge du titulaire.

Le réexamen est réalisé contradictoirement entre les parties. Il ne peut avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni sa nature globale.
Le montant résultant du réexamen peut être supérieur au montant initial de la tranche concernée, dans la limite maximale de 15 % de ce montant initial. Ce plafond s'apprécie en cumulant l'ensemble des modifications apportées à la DPGF sur le fondement du présent article.
Cette hausse constitue un plafond et ne confère au titulaire aucun droit à une augmentation du montant du marché. L'acheteur peut demander la réduction, la substitution ou la suppression de certains postes afin de respecter ses contraintes fonctionnelles, techniques ou budgétaires.
Toute augmentation du montant contractuel demeure subordonnée :

- à la disponibilité des crédits correspondants ;
- à l'acceptation préalable et expresse de l'acheteur ;
- à la formalisation de la modification par un acte modificatif.

À défaut d'accord entre les parties sur la DPGF révisée, la DPGF initiale demeure applicable. Le titulaire ne peut engager aucune prestation modifiée ou supplémentaire sans notification préalable de l'acte modificatif correspondant.

ARTICLE 14. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ou, à défaut, pour chaque bon de commande remplissant ces conditions, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le prestaire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 5%.
Si le prestaire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

ARTICLE 15. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement

16.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé.

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :
- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

16.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

16.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.
Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 17. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations objet du présent marché débute à compter de l'entrée en vigueur du présent marché pour la tranche ferme et à compter de la notification de la décision d'affermissement pour les tranches optionnelles.
La mise en œuvre des différentes prestations objet du présent marché s'effectue conformément aux stipulations du présent marché, le cas échéant précisées dans le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 18. Tranches optionnelles et modalités d'affermissement

Ces prestations sont listées à l'article 4 du CCTP.

Conformément à l'article R.2113-6 du Code de la Commande Publique, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire.

Les conditions et délais de notification de la décision d'affermissement des tranches optionnelles sont les suivantes :

- Pour la tranche optionnelle 1 :
 - Réalisation effective de la tranche ferme
 - Identification claire, dans le cadre des attendus de la tranche ferme, des éléments indispensables de scénographie permettant le lancement du parcours permanent en mode simplifié
 - 16 mois à compter l'entrée en vigueur du marché ;
- Pour la tranche optionnelle 2 :
 - Réalisation effective de la première tranche optionnelle

- Identification claire, dans le cadre des attendus de la tranche ferme, des éléments complémentaires de scénographie relatifs au parcours permanent
- 16 mois à compter de la notification de la tranche première tranche optionnelle.

Passé ces délais, le titulaire est libéré de tout engagement concernant l'exécution des prestations de la tranche optionnelle sans indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 19. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 20. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées sur le site du Centre d'expositions du Musée national de l'Education, situé 185 rue eau-de-Robec à Rouen (76).

ARTICLE 21. Condition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes

21.1. Principe général

Dans le cadre de la politique de Réseau Canopé en faveur de l'égalité femmes-hommes, le titulaire est tenu au respect strict du cadre légal et réglementaire en vigueur.

Le titulaire applique les dispositions du Code du travail relatives à :

- la non-discrimination en raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse, en matière de recrutement, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat (articles L. 1142-1 et L. 1132-1) ;
- l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour un même travail ou pour un travail de valeur égale (articles L.3221-2 et L.3221-4) ;
- le dialogue social et la transparence : respect des obligations de suppression d'écart salarial, de négociation collective et de publication de l'Index de l'égalité professionnelle (pour les entreprises de 50 salariés et plus) (articles L.1142-7 et L.2242-1).

21.2. Obligations spécifiques du titulaire

Pour l'ensemble du personnel affecté à la prestation, le titulaire s'engage à :

- garantir l'absence de discrimination directe ou indirecte lors de l'embauche, de l'affectation, de l'organisation du travail et de la formation ;
- assurer une stricte égalité de rémunération à niveau équivalent de compétences, d'expérience, de responsabilités et de pénibilité ;
- justifier du respect de ses obligations légales en matière de négociation d'entreprise et de publication des indicateurs parité/rémunération (si applicable).

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous éléments permettant de justifier la satisfaction de ces obligations.

ARTICLE 22. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

22.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

P = V x R / 100

V = valeur des prestations
R = nombre de jours de retard à compter du lendemain de la date de réalisation des prestations ou de livraison prévue par le présent marché.

22.2. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 23. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

ARTICLE 24. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, sous réserve des aménagements spécifiques prévus au présent CCAP.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 25. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résitiation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliatation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 26. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 27. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
L'article 21 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS concernant le montant des pénalités.
L'article 22 du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG-FCS concernant les modalités de vérification.
L'article 24 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS concernant les modalités d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.
L'article 27 du présent CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG-FCS concernant l'application des dérogations au CCAG.